CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.069 du 17 juin 2026

A. 236.702/XI-24.025

En cause : XXX,
ayant élu domicile chez
M^e Marc DEMOL, avocat,
avenue des Expositions 8A
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
la ministre à l'Asile et la Migration
ayant élu domicile chez
M^e Cathy PIRONT, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 27 juin 2022, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 273.271 du 24 mai 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 267.797/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.975 du 12 juillet 2022 (ECLI:BE:RVSCE:2022:ORD.14.975) a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 22 avril 2026 a fixé l'affaire à l'audience de la XI[e] chambre du 8 juin 2026.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M[e] Victoria Rochet, *loco* M[e] Marc Demol, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M[e] Alissia Paul, *loco* M[e] Cathy Pironт, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 23 septembre 2021, la partie adverse a rejeté la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée de la partie requérante.

Le 8 novembre 2021, celle-ci a formé un recours en annulation.

Le 24 mai 2022, le Conseil du contentieux des étrangers l'a rejeté par l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 39/65 et 39/81 § 1[er] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation, de l'article 30 §1 alinéa 1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 20 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, des articles 8.17 et 8.18 du titre VII du code civil

et de la foi due aux actes ».

La partie requérante soutient que « (…) (elle) développait dans le cadre de sa requête en annulation et en suspension que la décision attaquée violait l'article 30 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'article 20 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation des ressortissants étrangers se trouvant dans une situation de séjour. Qu'elle considère en effet que ces dispositions doivent s'interpréter conformément aux dispositions communautaires qu'elles transposent. Dans le cadre de sa note d'observation, la partie adverse donna une interprétation restrictive à l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en limitant la délivrance de l'annexe 15 ordonnée par cette disposition suivant le mode d'expiration du titre de séjour devant être retiré. La partie requérante a maintenu son interprétation dans le cadre de son mémoire de synthèse et a sollicité de poser, à titre subsidiaire, et pour autant que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne suivait pas sa propre interprétation, deux questions préjudicielles à l'intention de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Ces questions préjudicielles ne sont donc nécessaires à la résolution du présent litige administratif qu'en raison de l'interprétation restrictive donnée par la partie adverse aux dispositions visées ci-dessus et que pour autant que les juridictions administratives interprètent ces dernières conformément à la thèse soutenue dans le cadre de la note d'observation. Que la partie requérante n'a pas modifié son moyen dans le cadre de son mémoire de synthèse et s'est contenté de répondre à l'argumentation reprise dans la note d'observation. Qu'il n'y a, contrairement à ce que soutient le premier juge, aucune nouvelle critique adressée à l'encontre de l'acte attaqué, le mémoire de synthèse précisant uniquement ce que devait être, selon elle, la portée légale des dispositions visées au moyen. Que le mémoire de synthèse répond uniquement à la note d'observation prise par la partie adverse et ce n'est qu'en raison de cette divergence d'interprétation des dispositions dont la violation est invoquée à titre de moyen que les questions préjudicielles se justifient. Celles-ci semblent en effet nécessaires à la partie requérante pour déterminer l'interprétation devant être donnée à ces dispositions. Qu'en ce que l'arrêt attaqué soutient que "l'argumentation de la partie requérante aux termes de laquelle elle sollicite, à titre subsidiaire, de poser deux questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'union européenne dans son mémoire de synthèse, n'avait pas été invoquée dans la requête introductive d'instance, en telle sorte que cet aspect du moyen n'est pas recevable", il viole les articles 39/65 et 39/81 §1 de la loi sur les étrangers ainsi que l'article 149*bis* de la constitution. Attendu que l'arrêt attaquée viole l'article 39/65 et les articles 8.17 et 8.18 du titre VII du code civil ainsi que la foi due aux actes, et plus particulièrement la foi due au mémoire de synthèse en ce qu'il mentionne : "Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas qu'elle ne remplit pas les conditions visées aux

articles 4 et 7 à 19 (de l'arrêté royal du 2 septembre 2018), le moyen manque donc en droit". Que la partie requérante précisait en effet dans son mémoire de synthèse : "Que cette annexe 15 permet ainsi au demandeur en statut de résident de longue durée de maintenir sa situation économique jusqu'à l'adoption de la décision quant à cette demande en application de l'article 20 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018; Qu'en application de cet acte réglementaire, les bénéficiaires du statut de résident longue durée sont en effet autorisés à travailler conformément à l'article 13 et la partie requérante disposait d'une annexe 15 en attendant la délivrance de son droit de séjour résident de longue durée ; l'article 20 trouve donc effectivement à s'appliquer". Que l'arrêt donne à ce mémoire de synthèse une interprétation incompatible avec ses termes. Attendu que l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers constitue notamment la transposition de la directive 2003/109/CE. Il doit donc être interprété conformément à la législation communautaire pour assurer un effet utile à celle-ci. Que la délivrance du statut de résident longue durée dispose d'un effet déclaratif ; (…) Dès lors que la reconnaissance du statut de résident de longue durée dispose d'un effet déclaratif, l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 doit être interprété en ce qu'il ordonne la délivrance d'une annexe 15 couvrant le séjour du demandeur jusqu'à l'adoption de la décision relative à cette demande dans le cas où celui-ci se trouverait sans titre de séjour, indépendamment du motif du retrait de son titre de séjour. Qu'il doit donc être mis en possession d'une annexe 15 dès que son séjour expire, peu importe le motif. Que cette annexe 15 permet ainsi au demandeur en statut de résident de longue durée de maintenir sa situation économique jusqu'à l'adoption de la décision quant à cette demande en application de l'article 20 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 ; les bénéficiaires du statut de résident longue durée sont en effet autorisés à travailler conformément à l'article 13 et la partie requérante disposait d'une annexe 15 en attendant la délivrance de son droit de séjour de résident de longue durée ; Qu'en ce que l'arrêt attaqué précise que l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 doit être interprété en ce qu'il vise exclusivement l'hypothèse d'un titre de séjour qui arrive à expiration et non pas l'hypothèse d'un retrait de séjour, celui-ci viole cette disposition. Que la partie requérante sollicite à tout le moins que soient posées les deux questions préjudicielles suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne : "La directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée et plus particulièrement l'article 7.3. de ladite directive s'oppose-t-elle à une pratique administrative d'un État membre consistant à procéder au retrait du titre de séjour du ressortissant de pays tiers ayant introduit avant ce retrait une demande de reconnaissance du statut de résident longue durée conformément à l'article 7.1. de ladite directive, retrait qui prive le ressortissant de pays tiers de l'accès au marché du travail en application de la législation nationale et permet à l'État membre concerné de rejeter la demande de reconnaissance du statut de

résident de longue durée introduite par ce ressortissant de pays tiers sur l'unique constat de l'absence de ressources stables, régulières et suffisantes au sens de l'article 5.1.a. de la directive 2003/109, résultant directement du retrait du séjour intervenu postérieurement à l'introduction de la demande ? Un ressortissant de pays tiers qui a introduit une demande de reconnaissance de statut de résident de longue durée en application de l'article 7.1. de la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée en justifiant les conditions de l'article 5 de ladite directive remplit-il les conditions de l'article 7.3. de la directive précitée nonobstant le fait que son séjour ait été retiré postérieurement à l'introduction de la demande de reconnaissance du statut de résident mais avant la délivrance de sa carte de séjour autonome résident de longue durée, ce qui a eu pour effet de lui interdire l'accès au marché de l'emploi et donc de le priver des ressources stables, régulières et suffisantes invoquées dans le cadre de sa demande initiale de reconnaissance du statut de résident de longue durée ? ».

La partie adverse fait valoir, en ce qui concerne la recevabilité du moyen unique, que « (…) la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'arrêt attaqué violerait l'article 20 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen n'est pas recevable. Il n'y a pas d'article 149*bis* dans la Constitution. C'est donc à tort que la partie requérante vise dans l'exposé de son moyen cette disposition. Le moyen est également irrecevable sur ce point. ».

Concernant le fondement du moyen unique, la partie adverse répond que « (…) la partie requérante ne peut inviter le Conseil d'État, statuant en cassation administrative, à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers, lorsque celle-ci gît en fait. Or, c'est ce que la partie requérante invite votre Conseil à faire lorsqu'elle invoque la violation de l'article 39/81 de la loi. À titre subsidiaire, force est de constater que, dans son recours en annulation, la partie requérante ne soulevait pas l'argumentaire aux termes duquel elle sollicite de poser des questions préjudicielles à la Cour de Justice. Cela n'est d'ailleurs pas contesté en termes de recours en cassation. Le Conseil du Contentieux des étrangers a donc fait une correcte application de l'article 39/81 de la loi (…). En effet, comme le rappelle l'arrêt, un mémoire de synthèse n'est nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance, en manière telle que les critiques nouvelles adressées à l'encontre de l'acte attaqué, dans le mémoire de synthèse, ne sont pas recevables dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être énoncées dans la requête. C'est à tort que la partie requérante soutient qu'elle se contentait, dans son mémoire de synthèse, de répondre à la note d'observations (d'autant plus que la note ne donne absolument pas

une interprétation restrictive à l'article 30 de l'arrêté royal (…)). La partie requérante ne démontre aucune violation de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980. (…) le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas fait mentir le mémoire de synthèse de la partie requérante en indiquant, dans l'arrêt attaqué, "force est de constater que la partie requérante ne conteste pas qu'elle ne remplit pas les conditions visées aux articles 4 et 7 à 19 (de l'arrêté royal du 9 septembre 2018), le moyen manque donc en droit". En effet, ce constat est conforme au mémoire de synthèse déposée par la partie requérante devant le Conseil du Contentieux des étrangers. D'ailleurs, les passages du mémoire que cite la partie requérante dans son recours en cassation ne permettent aucunement de contredire celui-ci. L'arrêt attaqué n'a donc pas violé la foi due au mémoire de synthèse déposée par la partie requérante devant le juge administratif. L'article 30, §1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (…) vise donc l'hypothèse d'un titre de séjour qui arrive à expiration. Or, en l'espèce, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de retrait de séjour, ce qui est sensiblement différent. C'est donc à juste titre que le juge administratif indique dans l'arrêt attaqué, "le Conseil constate que l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 vise explicitement l'hypothèse d'un titre de séjour qui arrive à expiration, *quod non* en l'espèce dès lors que la partie défenderesse a procédé au retrait du séjour de la partie requérante et de ses enfants en date du 22 septembre 2021". Il a ainsi motivé légalement l'arrêt et fait une juste application de l'article 30 de l'arrêté royal. Dans son recours en cassation, la partie requérante tente en vain de faire dire à cette disposition ce qu'elle ne dit pas. Elle tente de donner à celle-ci une interprétation *contra legem*. L'arrêt attaqué ne viole pas l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. (…) il ressort clairement de ce qui précède que les questions (préjudicielles) suggérées ne sont manifestement pas pertinentes. ».

La partie requérante réplique qu'« on ne peut suivre la partie adverse en ce qu'elle précise que le moyen ne serait pas recevable en ce qu'il vise l'article 149 de la Constitution. C'est bien cette disposition constitutionnelle qui est visée à titre de moyen et la disposition de la requête en cassation motive bien en quoi l'arrêt attaqué violerait celle-ci. L'erreur matérielle reprise dans l'exposé ne modifie pas l'adéquation du moyen pris. En tout état de cause, la partie requérante a visé l'article 39/65 de la loi sur les étrangers, lequel reprend également l'obligation de motivation des arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers. Attendu que la partie adverse maintient en termes de mémoire en réponse que la partie requérante aurait modifié son argumentation relative à la légalité de la décision attaquée dans le cadre de son mémoire de synthèse. Que la partie requérante ne peut que renvoyer à nouveau à sa requête en annulation introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers, laquelle visait effectivement au moyen l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais également l'article 20 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à

l'occupation des ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour. Que la partie requérante n'a aucunement modifié ses moyens dans le cadre de son mémoire de synthèse mais a uniquement répondu à l'augmentation de la partie adverse. Il résultait de cet échange d'argumentations et d'interprétations juridiques que la résolution de cette controverse juridique découlant directement du contenu de la note d'observation, nécessitait de poser deux questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union Européenne. L'arrêt attaqué procède donc bien d'une violation des articles 39/65 et 39/81 de la loi sur les étrangers, ainsi que de l'article 149 de la Constitution. (…) on ne peut pas suivre la partie adverse lorsqu'elle soutient que ce passage ne permet aucunement de contredire la portée reconnue par l'arrêt attaqué à son mémoire de synthèse. Que la partie requérante mentionnait explicitement rencontrer les conditions de l'article 13 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 dans son mémoire de synthèse. L'arrêt viole donc bien les articles 8.17 et 8.18 du titre VII du code civil et la foi due aux actes en ce qu'il soutient que la partie requérante "ne conteste pas qu'elle ne remplit pas les conditions visées aux articles 4 et 7 à 9 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018". (…) la partie adverse ne conteste pas que l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 constitue la transposition en droit interne de la directive 2003/109/CE. Qu'elle ne conteste pas le caractère déclaratif de la reconnaissance de ce droit. Qu'elle soutient cependant que les questions préjudicielles envisagées ne seraient pas pertinentes alors même que l'interprétation qu'elle entend donner à l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 contrevient au caractère déclaratoire de la reconnaissance du statut de résident longue durée et donc à l'effet utile du droit de l'Union. Que les questions préjudicielles proposées sont pertinentes mais également nécessaires à a résolution de la présente procédure. Il y a donc lieu de les poser. ».

Appréciation

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entièreté de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques.

La partie requérante s'abstient d'expliquer pourquoi l'arrêt attaqué aurait violé la portée de l'article 20 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour. Le moyen unique est irrecevable en tant qu'il

est pris de la violation de cette disposition.

L'obligation de motivation, prescrite par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne concerne pas l'exactitude ou le bien-fondé des motifs de l'arrêt.

Même si le Conseil du contentieux des étrangers avait décidé à tort que la partie requérante a développé une argumentation nouvelle dans son mémoire de synthèse, il n'aurait pas violé les dispositions précitées. Le moyen n'est donc pas fondé à cet égard.

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas compétent pour substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du premier juge. Par sa critique, la partie requérante ne conteste pas la portée que le Conseil du contentieux des étrangers aurait donnée à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980. Elle demande en substance au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du premier juge et de décider à sa place que l'argumentation de la partie requérante relative à la nécessité de questions préjudicielles n'était pas nouvelle et ne devait pas, contrairement à ce qu'a estimé le juge, figurer dans la requête initiale.

Cette critique est irrecevable.

La partie requérante soutient que l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers constitue la transposition de la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, mais elle s'abstient d'identifier la disposition de cette directive que l'article 30 précité transposerait. En toutes hypothèses, l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne transpose pas l'article 7 de la directive 2003/109/CE, invoqué par la partie requérante.

L'article 7 de cette directive concerne les modalités d'introduction d'une demande du statut de résident de longue durée et de notification de la décision relative à cette demande ainsi que les conditions dans lesquelles le statut de résident est accordé.

Quant à l'article 30, §1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dont la portée, donnée par l'arrêt attaqué, est contestée par la partie requérante, il régit l'hypothèse dans laquelle un titre de séjour expire dans l'attente d'une décision du ministre ou de son délégué concernant la demande d'autorisation d'établissement ou la

demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. L'article 30, §1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit dans ce cas, qu'il y a lieu de retirer le titre de séjour et de remettre à l'étranger le document conforme au modèle figurant à l'annexe 15.

L'article 30, §1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concerne donc une situation particulière pouvant survenir durant une procédure de demande du statut de résident de longue durée et qui n'est nullement visée par l'article 7 de la directive 2003/109/CE. Cette situation n'a pas trait non plus au cas où la partie adverse retire l'autorisation de séjour.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a dès lors pas violé la portée de l'article 30, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en estimant que cette disposition concerne « l'hypothèse d'un titre de séjour qui arrive à expiration » et non un « retrait du séjour ».

Le premier juge ne devait pas interpréter l'article 30, §1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, conformément à l'article 7 de la directive 2003/109/CE, dès lors que l'article 30, §1er, alinéa 1er, a trait à une situation qui n'est pas visée par l'article 7 de la directive 2003/109/CE et qu'il ne transpose donc pas cette disposition.

Concernant la première question à la Cour de justice de l'Union européenne, sollicitée par la partie requérante, elle n'est pas relative à la légalité de l'arrêt attaqué mais à une « pratique administrative » de la partie adverse. Cette question est donc inutile pour la solution du présent litige dès lors qu'elle n'a pas trait à la légalité de l'arrêt qui fait l'objet du recours en cassation. Il n'y a dès lors pas lieu de la poser.

La seconde question, avancée par la partie requérante, ne concerne pas l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union européenne mais le point de savoir si dans les circonstances de la cause, la partie requérante répond aux conditions pour bénéficier du statut de résident de longue durée. Cette question qui n'a pas trait à l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union européenne, ne relève pas de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne. Il n'y a donc pas lieu de la poser.

La violation de la foi due aux actes suppose que le juge ait décidé que l'acte en cause contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne comporte pas une énonciation qui y figure.

Dans le point 3.3. de l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a relevé que la partie requérante a soutenu que « "dès lors que la reconnaissance du statut de résident de longue durée dispose d'un effet déclaratif; il est légitime que l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ordonne la délivrance d'une annexe 15 couvrant son séjour jusqu'à l'adoption de la décision relative à cette demande", et précise que cette annexe 15 permet au demandeur de maintenir sa situation économique jusqu'à l'adoption de la décision quant à cette demande en application de l'article 20 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018. Elle soutient qu'en application de cet acte réglementaire, le bénéficiaire du statut de résident longue durée est autorisé à travailler conformément à l'article 13, et argue qu'elle disposait d'une annexe 15 en attendant la délivrance de son droit de séjour résident de longue durée et que l'article 20 susmentionné trouve donc à s'appliquer. ».

La partie requérante a donc fait valoir qu'en vertu de l'effet déclaratif attaché, selon elle, à la reconnaissance du statut de résident de longue durée, l'arrêté royal du 2 septembre 2018 lui permet de travailler dans l'attente d'une décision au sujet de sa demande d'obtention de ce statut. Elle s'est notamment prévalue, pour justifier qu'elle était autorisée à travailler, des articles 13 et 20 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 et de la possession d'une annexe 15.

En décidant que la partie requérante ne conteste pas qu'elle ne remplit pas, notamment la condition prévue par l'article 13 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018, alors qu'elle soutenait au contraire qu'elle pouvait s'en prévaloir, le Conseil du contentieux des étrangers a violé la foi due au mémoire de synthèse initial. Dans cette mesure, le moyen unique est fondé.

V. Indemnité de procédure

Il y a lieu d'accorder une indemnité de procédure au montant de base à la partie requérante qui a obtenu gain de cause. Les autres dépens doivent aussi être mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

L'arrêt n° 273.271 du 24 mai 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 267.797/III, est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 22 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 17 juin 2026, par la XIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,	président de chambre,
Nathalie Van Laer,	conseiller d'État,
Emmanuel Jacubowitz,	conseiller d'État,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty Lauvau Yves Houyet